



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 28/09/2022  
ID : 083-218300689-20220928-A2022\_T332-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2022<sup>T</sup> 332

**Portant autorisation de voirie et restriction  
provisoire de circulation,  
- Avenue de la Mer**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-13 à R.141-21,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'Arrêté Municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 21 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « FPTP », sise à Auribeau-sur-Siège (06810), n°236 Chemin de Carel, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de lignes sur une chambre Orange, au n°18 Avenue de la Mer,

Considérant que ces travaux seront exécutés à compter du **mercredi 5 octobre 2022 et jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 inclus**,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter l'exécution des travaux susvisés et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise « FPTP » est autorisée à réaliser des travaux de remplacement d'une plaque défectueuse sur une chambre Orange, au niveau du n°18 Avenue de la Mer, à compter du mercredi 5 octobre 2022 et jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 inclus.

**Le tampon de cette chambre de tirage sera remplacé par un tampon à remplir avec un revêtement identique au trottoir environnant.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation des véhicules, sur cette voie, **devra être maintenue et alternée soit manuellement soit par feux tricolores** (dont l'emplacement pourra être déplacé en fonction de l'avancement des travaux).

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriété et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise « FPTP », et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.

Article 4 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « FPTP » afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de l'entreprise « FPTP » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier

Article 5 : Préalablement à la réalisation des travaux, l'entreprise « FPTP » a pour obligation de consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et s'engage à respecter les informations recueillies sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.

L'entreprise « FPTP » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'Eclairage Public et autres réseaux susceptibles d'être présents sur le site.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise « FPTP » devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « FPTP ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD, le 28 SEP. 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Francis MONNI.

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,  
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le :

Publié le :